

Zeitschrift:	Schweizerische Zeitschrift für Kriminologie = Revue suisse de criminologie = Rivista svizzera di criminologia = Swiss Journal of Criminology
Herausgeber:	Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie
Band:	7 (2008)
Heft:	2
Rubrik:	Wanted : experts psycho-judiciaires professionnels!

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Philip D. Jaffé

Wanted: experts psycho-judiciaires professionnels!

La première quinzaine de mars 2008, les astres étaient harmonieusement alignés dans le ciel helvétique. A une semaine de distance, deux formations avancées de plusieurs jours, l'une francophone à Sion (VS), l'autre germanophone à Uster (ZH), ont porté sur la réalisation d'expertises de crédibilité¹. Organisées dans le cadre du Diplôme en expertises psycho-judiciaires pour enfants et adolescents² proposé par l'Institut universitaire Kurt Bösch (IUKB) à Sion et soutenu par la Société suisse de psychologie légale (SSPL), la formation francophone était conduite par le Prof. Hubert van Gijseghem (Université de Montréal, Canada) et celle germanophone, conjointement par le Prof. Max Steller et la Dresse PD Renate Volbert (Université de Berlin, Allemagne). L'occasion est propice à la comparaison des pratiques provenant de juridictions qui influencent tant nos deux principales régions linguistiques. Mais surtout, à la lumière du fossé entre la pratique souhaitée et la réalité du terrain en Suisse, il apparaît urgent que les milieux judiciaires et les associations des professions impliquées appellent à une meilleure définition du statut d'expert psycho-judiciaire, fondé sur des exigences plus élevées quant aux qualifications des psychiatres et des psychologues désignés comme experts et des standards de qualité des expertises qu'ils produisent.

Convergence et scientificité des méthodes

Il est rassurant de constater qu'il émerge, des enseignements des éminents spécialistes psychologues précités, une convergence claire des connaissances et des méthodes proposées pour la conduite d'expertises de crédibilité. Les références théoriques sont globalement les mêmes et les grands axes des deux projets de formation se ressemblent. Toutes autres choses étant égales, les psychologues francophones et germanophones qui ont suivi les séminaires de formation

disposent désormais des mêmes aptitudes pour démontrer leurs compétences. Cette situation est heureuse et soutient un principe d'équité pour les justiciables dans les deux principales régions linguistiques du pays.

Un deuxième constat concerne la mise en avant de la nécessité d'adopter une très grande rigueur dans la méthode de travail pour réaliser des expertises de crédibilité de qualité. Ne s'improvise pas expert dans ce domaine qui veut, et, à moins d'être suffisamment qualifié, l'utilité de l'expertise de crédibilité est fortement réduite, voir néfaste au fonctionnement du système judiciaire et à la disposition des affaires qui la requièrent.

Avec une tradition riche et ancienne, les chercheurs/praticiens allemands offrent un haut degré de sophistication méthodologique, fondée sur une approche résolument scientifique ancrée dans la recherche. Il en est de même pour la tradition nord-américaine (comme souvent, relayée par les canadiens francophones) qui, en plus, fait valoir un système judiciaire ouvert et médiatisé dans lequel les experts sont obligés à évoluer rapidement et spectaculairement sur la base d'exigences très élevées. La décision *Daubert v. Merrell Dow Pharmaceuticals* (1993), par exemple, situe la barre très haut en termes de ce qui est accepté comme ayant une valeur scientifique dans le cadre d'une contribution par un expert à une procédure judiciaire.

Si, sur le plan scientifique et méthodologique, la convergence entre l'Amérique du Nord et l'Allemagne est heureuse pour ce qui concerne les

¹ A la demande d'un magistrat, l'expertise de crédibilité est un mandat technique qui vise à:

- examiner et à clarifier une situation qui comporte des allégations d'abus sexuels et dont les seuls témoins sont souvent les protagonistes eux-mêmes, à savoir la victime présumée et l'auteur désigné. Il s'agit de la parole de l'un contre l'autre;
- entendre et décrypter le témoignage d'un mineur dans le contexte d'une allégation d'abus sexuel; expliquer les particularités de personnes en développement à des non-spécialistes;
- évaluer la validité de la procédure de recueil du témoignage conduit jusque lors par divers intervenants.

² www.expertpsy.ch.

pratiques helvétiques de part et d'autre de la Sarine, il convient de relever que l'approche allemande accentue plus l'analyse technique, sans pour autant totalement évacuer une approche clinique. Ne sont plus tolérées les interprétations et l'intuition qui caractérisaient encore récemment les approches théoriques d'un grand nombre de praticiens helvétiques. Quant à l'approche nord-américaine, du moins telle qu'elle est dispensée en Suisse, elle paraît plus sensible à la dimension contextuelle, reconnaissant, par exemple, qu'une substantielle minorité des allégations d'abus sexuels sur mineurs émergent dans des familles en voie de séparation et de divorce. Ces situations humainement complexes exigent des compétences additionnelles des experts, notamment des connaissances en théorie systémique familiale.

En résumé, l'expert qui accepte une mission dans le domaine de la crédibilité doit avoir des connaissances spécifiques dans le domaine de la psychologie du témoignage, connaître la littérature scientifique sur le phénomène de suggestibilité et sur les vicissitudes de la mémoire, avoir de l'expérience avec des familles en voie d'implosion, et démontrer une très grande rigueur méthodologique dans la conduite de l'exploration des témoignages de victimes présumées avec des outils spécifiques qui requièrent une pratique régulière.

La réalité actuelle sur le terrain

Il serait donc temps que tous les psychologues et les psychiatres qui sont mandatés se forment à la conduite d'expertises psycho-judiciaires en crédibilité. Pour l'heure, les initiatives en ce sens sont timides et insuffisantes, ressemblant bien plus à de l'information pour les professionnels qu'à des formations à proprement parler.

Or, les interpellations qui parviennent des magistrats et des avocats, des usagers de la justice et des médias ne sont guère réjouissantes et laissent supposer que bien des psychiatres et quelques psychologues commettent des dégâts dans des situations judiciarises déjà suffisamment dramatiques.³

Quelques exemples parmi d'autres pour illustrer des dérives plutôt communes:

³ Visionner par exemple *Le juge, le psy et l'accusé*, documentaire de l'émission *Temps Présent* diffusé sur la Télévision Suisse Romande le jeudi 31 mai 2007.

⁴ Par exemple, celle qui est citée dans l'ATF 129 I 49.

⁵ Ou à des psychologues.

- tel psychiatre, reconnu par nombre de magistrats comme effectuant des expertises de crédibilité bâclées et insuffisantes, continue à recevoir des mandats;
- telle pédopsychiatre effectue des expertises qui évaluent la crédibilité d'une victime présumée sur la base de concepts psychanalytiques démodés et, en passant, ne semble nullement connaître la littérature scientifique récente requise pour remplir le mandat judiciaire qui lui est confié⁴;
- tel psychologue a suivi quelques jours de formation, non pas dans le domaine de l'expertise de crédibilité, mais une formation sur l'audition des mineurs alléguant des abus sexuels pour généralistes (policiers, assistants sociaux, juristes, etc.) et reçoit un mandat d'expertise qu'il doit effectuer sans supervision, et alors qu'il n'a jamais, tout au long de sa formation et de ses stages professionnels préalables, conduit le moindre entretien avec un enfant en bas âge;
- tel pédopsychiatre qui, environ une année après avoir été désigné comme expert, n'a toujours pas rencontré l'enfant alléguant des abus sexuels à l'encontre de son père;
- telle institution cantonale, dont les personnes de référence se prévalent de quelques jours de formation pour généralistes, demande aux experts psychiatres et psychologues qu'elle désigne de suivre un protocole pseudo-scientifique non validé, élaboré de manière spontanée, qui, de fait, encourage les experts à des pratiques non conformes à l'état de la recherche dans le domaine de la crédibilité.

Le remède: professionnaliser les experts

Le constat de Rosati (2002) est toujours d'une actualité lancinante:

«Il n'y a pas d'expertise (...) sans expert, pourtant le statut d'expert n'existe pas dans la réalité médicale helvétique. Est finalement expert celui qui a reçu une *mission d'expert*, la pratique est particulière car elle fait appel à des médecins⁵ qui n'ont jamais reçu de formation spécialisée dans ce domaine, mais qui deviennent des experts dès le moment qu'ils ont accepté le mandat d'expertise. Nous sommes donc dans la situation curieuse où le mandant crée la fonction à défaut de la compétence.»

Pour progresser vers une situation qui verrait les experts psychologues et psychiatres apporter au monde judiciaire ce que leur domaine professionnel a de meilleur, il est impératif qu'une prise de conscience s'opère dans les milieux intéressés et surtout que des initiatives réformatrices appuyées soient mises en route. Pour encourager pareille évolution, des actions coordonnées doivent se dérouler à la fois à partir des autorités judiciaires et des organisations professionnelles des psychologues et des psychiatres.

Dans cette optique, la Société suisse de psychologie légale mène une réflexion depuis plusieurs années et agit. D'une part, elle a mis sur pied, avec différents partenaires universitaires, une formation très complète, ouverte aux psychologues et aux pédopsychiatres. Ce Diplôme en expertises psycho-judiciaires pour enfants et adolescents, dont la deuxième volée franco-phone a débuté au printemps 2008, donne des bases minimales aux futurs experts qui réalisent des expertises sous supervision étroite. D'autre part, la SSPL a créé une liste d'experts dont la qualité du travail est reconnue et qui s'engagent à s'investir dans de la formation continue et à participer régulièrement à des séances d'intervention avec des pairs. Cette liste, disponible sur le site internet de la SSPL⁶, est envoyée annuellement à la totalité des autorités judiciaires dans les juridictions où opèrent les experts SSPL.

Les propositions suivantes pourraient également améliorer la qualité de la justice rendue et réduire l'insatisfaction de ses usagers:

1. Les autorités judiciaires doivent cesser de valider du travail de piètre qualité en récompensant des experts, aussi disponibles qu'ils soient, avec de nouveaux mandats.
2. Les associations professionnelles de psychologues et de psychiatres doivent trouver le moyen de collaborer à la mise sur pied de formations pertinentes et complètes, harmoniser leurs pratiques, et surtout réguler la qualité de leurs représentants qui se mettent, en tant qu'experts, à disposition du judiciaire.
3. Les exigences de supervision pour les professionnels en formation menant des expertises doivent être significativement renforcées.
4. Des listes d'experts agréés pourraient être fournies aux différentes instances judiciaires pour autant qu'elles ne soient pas l'expression d'un monopole d'une institution ou d'une profession.
5. Les magistrats et les avocats devraient exiger beaucoup plus d'informations sur les compétences spécifiques des psychologues et des psychiatres se proposant pour des mandats d'expertise ou étant désignés par des institutions. Notamment, ils devraient être capables d'expliquer comment leur formation et leur expérience les autorise à mener de tels mandats, les grandes lignes méthodologiques à respecter et/ou indiquer quelles sont les publications principales récentes sur lesquelles ils basent leurs connaissances théoriques.

En guise de conclusion ...

Si une formule parfaite paraît illusoire, il n'est pas pour autant satisfaisant de laisser ronronner le système dans son état actuel. Plus qu'une prise de conscience, un processus de réforme doit s'enclencher à l'échelle nationale, probablement sous l'impulsion coordonnée des milieux judiciaires, avec les partenaires représentatifs des milieux professionnels des psychologues et des psychiatres. La SSPL est ouverte à une collaboration avec les psychiatres pour développer un groupe d'experts professionnels dont les meilleures prestations sont au service de la justice.

Bibliographie

- Daubert v. Merrell Dow Pharmaceuticals (92-102), 509 U.S. 579 (1993).
Rosatti P., Introduction, in: Rosatti P. (éd.), *L'expertise médicale*, Médecine & Hygiène, Genève, 2002, p. IX-X.

Prof. Philip D. Jaffé

*Directeur de l'UER Droits de l'enfant
Institut universitaire Kurt Bösch (Sion, VS)
Faculté de psychologie et des sciences
de l'éducation
Université de Genève
Vice-président de la société suisse
de psychologie légale*

*Correspondance:
IUKB, CP 4176
1950 Sion 4
philip.jaffe@iukb.ch*

⁶ www.rechtspsychologie.ch.